

« Tournon en Commun »

ARTICLE 1^{er} – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Tournon en Commun ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association « Tournon en commun » (TEC) a pour objet le développement d'un groupe de réflexion et d'action, un laboratoire d'idées et d'expérimentations à l'échelle de la ville de Tournon-sur-Rhône et de son territoire environnant. « Tournon en commun » constitue ainsi une force citoyenne de proposition, au service d'un projet politique innovant pour la ville et ses habitant.es.

L'association « Tournon en commun » est animée par le désir et l'ambition d'élaborer et de promouvoir un projet politique écologique, solidaire, démocratique, culturel, social, féministe et humaniste pour la Ville de Tournon-sur-Rhône et l'agglomération à laquelle elle appartient. Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur l'expertise et l'expérience de chaque habitant.e.

L'association « Tournon en commun » pourra notamment soutenir des mouvements syndicaux, politiques ou citoyens en lien avec les valeurs précitées.

L'association « Tournon en commun » se reconnaît dans l'objectif des mouvements d'éducation populaire.

L'association « Tournon en commun » pourra décider, sur proposition de l'Assemblée générale, de mandater un.e ou plusieurs de ses membres pour être candidat.es à des élections politiques.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au "bureau des élus - Tournon en commun ", Maison Municipale Pour Tous (MMPT), 36 quai Gambetta, 07300 Tournon-sur-Rhône. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée des membres adhérent-e-s, à jour de leurs cotisations. Ils/Elles composent l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 bis – ADMISSION

La qualité de membre adhérent.e s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle et après approbation du bureau.

ARTICLE 5 ter – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission (par courrier adressé au bureau)
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle

d) la radiation prononcée par le bureau pour un motif grave, l'intéressé.e ayant été averti.e par lettre recommandée et invité.e à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

ARTICLE 6 – COTISATION

Chaque membre adhérent.e est redevable d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé et revu chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau.

ARTICLE 7 – TRÉSORERIE

Le/la trésorier.ère a en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations ;
- les dons de personnes physiques ;
- les produits de manifestations payantes ou activité de services communs à l'objet de l'association ;
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale. Entre deux assemblées générales, le bureau définit, sous l'autorité des coprésident.es, les orientations de l'activité de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts. Il propose annuellement à l'Assemblée générale les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel et le montant de la cotisation annuelle. Il approuve les nouvelles adhésions.

L'Assemblée générale élit, poste par poste, parmi ses membres, un bureau composé – au minimum – de deux coprésident.es, d'un.e secrétaire général.e / porte-parole et d'un.e trésorier.ère. Les candidatures pour intégrer le bureau de l'association doivent être transmises aux membres du bureau de l'association au moins 5 jours avant l'Assemblée générale.

Des fonctions supplémentaires peuvent être définies en fonction des besoins de l'association.

La durée des mandats des membres du bureau est de deux (2) ans. En cas de vacance, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du bureau. Le cas échéant, le mandat du ou de la remplaçant.e prend fin lors du renouvellement général.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation d'un.e ou des deux coprésident.es, qui en fixe l'ordre du jour collégialement avec le bureau. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e-s. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la plus jeune coprésident.e est prépondérante.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale : délibère sur les rapports moral et financier qui lui sont présentés par le bureau ; vote le budget prévisionnel ; fixe le montant de la cotisation ; délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale constitutive peut se tenir en visioconférence.

Ensuite elle se réunit chaque année, physiquement ou par le biais d'une session de visioconférence, sur convocation d'un.e ou des deux coprésident.es. Les membres de l'association convoqués sont les adhérent.es à jour de leur cotisation. Seuls les adhérent.es à jour de cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée générale pourront participer aux opérations de vote de l'Assemblée générale. Les convocations sont adressées au moins

dix (10) jours avant la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'un.e ou les deux coprésident.es, assisté.es des membres du bureau, président l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions prévues à l'ordre du jour ainsi que des questions diverses, le cas échéant, après traitement de tous les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

Pour que ses décisions soient valides, l'Assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres (présents ou représentés).

Des réunions et groupes de travail thématiques pourront se tenir tout au long de l'année sous l'égide de l'association.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la majorité absolue des membres inscrit-e-s, les coprésident.es peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions de délais notamment que l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur des sujets présentant un caractère d'urgence, les modifications des statuts et la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association est adoptée en présence de la majorité qualifiée des membres de l'association réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont adressées au moins dix (10) jours avant la réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

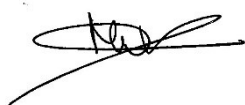
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée en Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1 er juillet 1901 et du 16 Aout 1901. Le ou les bénéficiaires seront choisis lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Tournon sur Rhône
Le 9 novembre 2022

Le coprésidente
Marina VECINA



Le coprésident
Vincent BOSC

